



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ n° 23E09
autorisant la vidange et les travaux d'aménagement du plan d'eau communal
de Chemillé-sur-Indrois**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 3 mars 2022, approuvé par la préfète coordonnatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale en date du 14 juin 2022 ;

Vu la demande du 24 juin 2022 de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine ;

Vu l'enquête publique menée du 25 avril au 11 mai 2023 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2023 ;

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté le 26 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 4 juillet 2023 ;

Considérant le contenu du dossier soumis à enquête publique et qu'il engage le pétitionnaire sur le respect du contenu qui ne présente pas d'incompatibilité avec le présent arrêté ;

Considérant le niveau d'envasement actuel du plan d'eau ;

Considérant que le plan d'eau est constitué d'eaux libres, et que de fait le poisson est *res nullius* ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans le dossier ;

Considérant que les travaux projetés sur le dispositif de franchissement de l'anguille ont pour but de répondre à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi qu'au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Considérant que certains types d'aménagement, notamment ceux liés à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, devront faire l'objet de dossiers de déclaration, afin de garantir la prise en compte de tous les enjeux, et de garantir le gain écologique et la non-incidence du scénario retenu sur les milieux ;

Sur proposition de la directrice départementale de territoire d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation et bénéficiaire

Le présent arrêté autorise les travaux de vidange et d'aménagement du plan d'eau communal de Chemillé-sur-Indrois au bénéfice de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine sous réserve du respect des éléments contenus dans le dossier présenté à l'enquête publique et des prescriptions du présent arrêté.

La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Rubriques IOTA

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| OPÉRATION | RUBRIQUE | INTITULÉ | RÉGIME | REMARQUE |
|--|----------|--|--------|---|
| <p>Mise en place d'un dispositif de filtration</p> <p>Mise en place de passages busés temporaires au sein de la retenue pour la circulation des engins</p> | 3.1.1.0 | <p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) : projet soumis à Autorisation</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) : projet soumis à Autorisation</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D) : projet soumis à Déclaration :</p> | D | <p>L'ouvrage de part sa nature aura une influence provisoire sur l'évolution de la ligne d'eau de l'Indrois et présentera un caractère infranchissable.</p> <p>Les passages busés temporaires pourront avoir une influence sur l'écoulement des eaux.</p> |
| | 3.1.2.0 | <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) : projet soumis à Autorisation ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) : projet soumis à Déclaration.</p> | A | <p>L'ouvrage de filtration sera installé de manière provisoire le temps des travaux dans le lit mineur de l'Indrois sur un linéaire de 120 ml.</p> |
| <p>Vidange du plan d'eau</p> | 3.1.5.0 | <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères : (A) : projet soumis à Autorisation</p> <p>2° Dans les autres cas : (D) : projet soumis à Déclaration</p> | A | <p>L'assec et les opérations de curage vont fatalement générer une destruction des frayères présentes dans le plan d'eau.</p> |
| | 3.2.3.0 | <p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : (A) : projet soumis à Autorisation</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : (D) : projet soumis à Déclaration</p> | A | <p>La surface du plan d'eau est de 35 Ha.</p> |
| <p>Curage et remobilisation des sédiments</p> | 3.2.1.0 | <p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est</p> | A | <p>Le volume de sédiments mobilisable est estimé à 88 000 m³</p> |

| | | | | |
|--|---------|--|---|---|
| | | supérieure ou égale au niveau de référence S1 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 | | |
| | 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : (A) : projet soumis à Autorisation 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : (D) : projet soumis à Déclaration | A | La surface remblayée autour de l'île sera de 13 000 m ² minimum |
| Installation d'un pré-barrage pour créer une pêcherie en amont de la digue | 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) : projet soumis à Autorisation 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) : projet soumis à Autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D) : projet soumis à Déclaration : | A | L'ouvrage sera installé en travers de l'ancien lit mineur en amont de l'actuelle digue. |
| Remise en eau | 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 , prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : (A) : projet soumis à Autorisation 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : (D) : projet soumis à Déclaration | A | Dans le respect du règlement d'eau du plan d'eau |

Article 3 : Description des travaux

Les travaux réalisés conformément au dossier présenté en enquête publique consistent en :

1) Vidange

- l'installation de filtres à particules en aval du plan d'eau
- la vidange du plan d'eau
- la surveillance de la qualité de l'eau de vidange
- la pêche et le transport des poissons sur d'autres sites

2) Curage et aménagement

- le curage mécanique des atterrissements du plan d'eau
- les produits de curage seront utilisés pour réaménager le plan d'eau : agrandissement de l'île, création de roselière
- la création d'un dispositif de franchissement des anguilles

3) remise en eau

- la remise en eau progressive et surveillance de la qualité de l'Indrois
- le réaménagement de la zone en aval du barrage (zone d'installation des filtres à particules)

Les travaux devront respecter le contenu du dossier présenté en enquête publique.

Article 4 : Suivi des opérations

Les éléments techniques contenus dans le dossier devront être respectés, les éléments suivants feront l'objet d'une vigilance particulière. Le pétitionnaire tiendra à disposition du Service Police de l'Eau les éléments permettant de s'assurer de leur respect.

L'accès au chantier sera autorisé au personnel de contrôle de la Direction Départemental des Territoires et de l'Office français pour la Biodiversité.

1) Système de filtration :

Le système de filtration sera composé de cinq « bassins » de 20 m, séparés par des « masses filtrantes » situé à l'aval du cours d'eau et installé avant le début des travaux.

Les gabions seront garnis de matériaux graveleux qui feront office de « masses filtrantes ». Le diamètre des matériaux sera dégressif entre les cloisons de l'amont vers l'aval (120-150 mm ; 70-120 mm ; 70-50 mm ; 25-50 mm ; 5-25 mm). Pour les deux cloisons aval (<50mm), les matériaux devront être « ensachés » en big bag avant leur intégration, étant donné que leur diamètre est inférieur à la taille des mailles des gabions.

Le dispositif de filtration devra bénéficier d'un entretien régulier lors de la vidange du plan d'eau. L'entretien sera de nature double :

- Nettoyage des cloisons filtrantes : il s'agira de réaliser un entretien régulier des masses de filtration dans les gabions
- Nettoyage des bassins : il s'agira de réaliser un curage régulier des vases accumulées afin de les exporter par la suite vers le lieu de stockage.

Une surveillance journalière du dispositif devra être effectuée afin d'adapter la fréquence d'entretien.

Une station autonome de suivi physico-chimique et du débit sera mise en place à l'aval du dispositif de filtration et y sera maintenue jusqu'à la fin des travaux. Le débit en sortie de plan d'eau ne devra pas excéder 3m³/s. Les paramètres suivants ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne :

| Valeurs limites | Matières en suspension (MES) en g/l | O ₂ dissous en mg/l | Ions ammonium NH ₄ en mg/l | pH | Température °C |
|-----------------------|-------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------|-----------|----------------|
| Station aval filtre | Maximum | Minimum | Maximum | min / max | Variation |
| Valeurs sur 2 heures | 1 | 3 | 2 | 6-9 | +/- 0,5 |
| Valeurs sur 24 heures | 0,5 | 5 | 1 | 6,5-8,5 | +/- 0,5 |

Afin de garantir le non-dépassement des seuils, un dispositif d'alerte sera mis en place dès que les mesures dépasseront 80 % de la valeur du tableau précédent, soit :

| Seuils d'alerte | Matières en suspension (MES) en g/l | O ₂ dissous en mg/l | Ions ammonium NH ₄ en mg/l | pH |
|-----------------------|-------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------|-----------|
| Station aval filtre | Maximum | Minimum | Maximum | min / max |
| Valeurs sur 2 heures | 0,8 | 3,6 | 1,6 | 6,4-8,6 |
| Valeurs sur 24 heures | 0,475 | 6 | 0,8 | 6,9-8,1 |

En cas de dépassement de ces seuils, la vidange sera interrompue le temps de mettre en place des dispositifs complémentaires au maintien de la qualité de l'eau en aval.

La vidange pourra débuter à partir du 15 octobre, si le débit de l'Indrois est inférieur à 1,6m³/s et si aucun événement météorologique pluvieux n'est annoncé. En cas de restriction des usages de l'eau en vigueur au moment de l'opération, une dérogation spécifique devra être obtenue auprès du Service Police de l'Eau.

2) Pêche de sauvegarde

La mortalité des poissons devra être limitée au maximum lors des opérations de pêche.

Les anguilles seront relâchées à l'amont du plan d'eau par le pêcheur professionnel, sous contrôle des services de la police de l'eau.

Le pêcheur professionnel prendra les mesures nécessaires pour la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces inscrites à l'article R432-5 du Code de l'Environnement) et la récupération d'éventuels poissons morts ou en mauvais état sanitaire.

Les autres espèces seront déversées dans les différentes eaux libres suivantes :

| Destinations prioritaires | Surface estimée (ha) | Espèces | Quantité maximale (T) |
|---|----------------------|---|--------------------------|
| Indrois à Villeloin-Coulangé | 2 | Carpe < 3 kg - Cyprinidés - Perche - Brochet - Sandre | 1 |
| Indrois à Montrésor | 2 | Carpe < 3 kg - Cyprinidés - Perche - Brochet - Sandre | 1 |
| Indrois à Génillé | 2 | Carpe < 3 kg - Cyprinidés - Perche - Brochet - Sandre | 1 |
| Confluence Indre/Indrois à Azay-sur-Indre | 1 | Carpe < 3 kg - Cyprinidés - Perche - Brochet - Sandre | 0,5 |
| Indre à Beulieu-les-Loches | 1 | Carpe < 3 kg - Cyprinidés - Perche - Brochet - Sandre | 0,5 |
| Loire à Amboise | / | Silure | Intégralité des poissons |
| Retenue colinéaire de la Jubardière | 27 | Carpe - Cyprinidés - Perche - Brochet - Sandre - Black-Bass | 5 |
| Les Chétauderies | 1,6 | Carpe - Cyprinidés - Perche - Brochet - Sandre - Black-Bass | 1 |
| Saint-Avertin | 14 | Carpe - Cyprinidés - Perche - Brochet - Sandre - Black-Bass | 3 |
| Les Hermites | 4,5 | Carpe > - Cyprinidés | 2 |
| Château-la-Vallière | 32 | Carpe - Cyprinidés - Perche - Brochet - Sandre - Black-Bass | 5 |
| Rillé - Pincemaille | 23 | Carpe - Cyprinidés - Perche - Brochet - Sandre - Black-Bass | 5 |
| <i>Sout-Total</i> | | | 25 |
| Autre destination | Surface estimée (ha) | Espèces | Quantité (T) |
| Cher | / | Carpe > 3 kg - Cyprinidés - Perche - Brochet - Sandre | Le reste |

*Cyprinidés: Gardon/Rotengle/Goujon/Brème sp/Bouvière/Carassin/Tanche

3) Curage et aménagement

Une fois que les matériaux du fond du lac se seront minéralisés après un assec de six mois, le curage débutera et se fera de manière mécanique à l'aide d'engins adaptés au travail en milieux humides.

Les sédiments extraits (estimés à 88 400m³ après ressuyage) seront réutilisés sur place pour le réaménagement des berges, via la création de banquettes submersibles. Les surfaces rechargées en sédiments seront par la suite plantées de roseaux, afin de créer une roselière autour de l'actuelle île.

Les aménagements seront réalisés conformément au dossier présenté à l'enquête publique.

4) Aménagement d'un dispositif de franchissement

Un dispositif de franchissement des anguilles sera créé au droit de l'ouvrage aval du plan d'eau. Cet aménagement fera l'objet d'un dossier complémentaire contenant tous les éléments d'appréciation quant à son dimensionnement. Ce dossier devra être validé par le Service Police de l'Eau

Les caractéristiques seront intégrés au règlement d'eau défini après réalisation des travaux.

5) Remise en eau

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Il devra se faire de manière progressive afin de limiter le départ de sédiments fins vers l'aval. Le suivi de la qualité des eaux sera assuré par la station de mesure temporaire implantée à l'aval du site. Le dépassement des normes de qualité impliquera l'arrêt de la procédure de remplissage.

Le temps de remplissage sera fonction de l'évolution du débit entrant tout en sachant qu'il sera impératif de maintenir un débit supérieur ou égal à 0,5 m³/s en sortie de l'ouvrage.

En cas de restriction des usages de l'eau en vigueur au moment de l'opération, une dérogation spécifique devra être obtenue auprès du Service Police de l'Eau.

Lorsque le remplissage du plan d'eau sera complet, le dispositif de filtration aval sera retiré, et le tronçon de l'Indrois impacté fera l'objet d'une remise en état hydromorphologique. Cet aménagement fera l'objet d'un porter à la connaissance complémentaire déposé au service police de l'eau 3 mois avant sa réalisation pour validation.

Article 5 : Modifications des caractéristiques de l'autorisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 6 : Fin de la phase chantier et suivi du plan d'eau

Dans les 3 mois suivants la fin des travaux, une attestation de réalisation des travaux sera fournie et un plan de recollement sera fourni pour la partie dispositif de franchissement.

Un arrêté de règlement d'eau sera défini en fonction de la réalisation des travaux et de la gestion à venir, en lien avec la gestion du dispositif de franchissement des anguilles.

Article 7 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : Formalité de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée de 6 mois et affiché en mairie pour une durée de 1 mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;

- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, le chef de service départemental d'Indre-et-Loire de l'Office Français pour la Biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 7/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint de la préfecture

[SIGNE]

Guillaume SAINT-CRICQ

Annexe 1 : Plan général des travaux de réaménagement du plan d'eau communal de Chemillé-sur-Indrois

